

République FRANCAISE

COMMUNE D'OULLINS-PIERRE-BÉNITE

DÉCISION DU MAIRE

Prise en application des articles L2122-22 et L2122-23
du code général des collectivités territoriales

N° D25_012

Objet : Demande de subvention à la Région Auvergne-Rhône-Alpes dans le cadre du transport de 2 classes de découverte de l'école Marie Curie au centre de vacances Clair Matin UFCV à Saint-Ours-Les-Roches 63 230

Le Maire d'Oullins-Pierre-Bénite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-18, L2122-22 et L2122-23 ;

Vu la délibération n° 20240106_7 du Conseil municipal en date du 6 janvier 2024 donnant délégation au Maire ;

DÉCIDE :

Article 1 :

Dans le cadre d'une classe de découverte intitulée « Au cœur des Volcans », deux classes élémentaires de l'école Marie Curie se rendront au centre de vacances Clair Matin UFCV à Saint-Ours-Les-Roches du 31 mars au 4 avril 2025 inclus.

Pour ce faire, un transport en car est prévu pour le trajet aller-retour. Le coût de ce transport s'élève à 2 890 € TTC.

Article 2 :

Dans le cadre du programme de financement des frais de transport pour un projet scolaire à la montagne, il est demandé à la Région Auvergne-Rhône-Alpes une aide financière de 2 890 €.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services, le service de gestion comptable de Caluire et Cuire et le Responsable de service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le
Mise en ligne le
Notifié le

Jérôme MOROGE
Maire
Conseiller régional

**Fait à Oullins-Pierre-Bénite,
Le 20 février 2025**

**Jérôme MOROGE
Maire
Conseiller régional**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet).

Envoyé en préfecture le 21/02/2025

Reçu en préfecture le 21/02/2025

Publié le 21/02/2025

ID : 069-200102747-20250220-D25_012-AU

